

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973).

Conseil d'Etat, section d'administration

A R R E T

n° 80.532 du 31 mai 1999
A. 82.911/IX-1715.

En cause : Ludo BOEL,
ayant élu domicile chez
Me W. RAUWS, avocat,
ayant son cabinet à ANVERS,
Mechelsesteenweg 210 A

contre :

le Secrétaire permanent au recrutement.

LE PRESIDENT f.f. DE LA IXe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 1999 par laquelle Ludo BOEL demande la suspension de l'exécution de :

"la décision du Secrétariat permanent de recrutement du 12.1.1999 communiquant au requérant que, sur la base du résultat qu'il a obtenu lors de la présélection, il ne peut être admis au concours de recrutement de techniciens (fonction : garde-voyer) pour l'Administration des Routes et des Communications - Département de l'Environnement et de l'Infrastructure (Ministère de la Communauté flamande) et lui notifiant que le jury a décidé d'admettre au concours les 72 candidats les mieux classés, à savoir les candidats qui ont obtenu au moins 12 points, alors que le requérant n'en a obtenu que 11,444";

Vu la requête introduite simultanément par laquelle la même partie requérante demande l'annulation de la même décision;

Vu la note de la partie défenderesse;

Vu le rapport de M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 3 mai 1999, fixant l'affaire à l'audience du 17 mai 1999;

Entendu M. A. BEIRLAEN, conseiller d'Etat, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me C. DAERDEN, avocat, loco Me W. RAUWS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et J. MOMMENS, conseiller général, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. VAN NOTEN, premier auditeur-chef de section, en son avis conforme;

Vu les articles 17 et 18 et le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Le 26 août 1998, le requérant est recruté par la Communauté flamande, Département de l'Environnement et de l'Infrastructure, en tant que technicien, garde-voyer, pour l'Administration des Routes et des Communications, division des routes de Flandre orientale.

Le contrat de travail est conclu pour une durée indéterminée "prenant cours le 26 août 1998 (jusqu'à ce que l'emploi soit occupé par un agent statutaire)".

1.2. Le requérant prend part à la présélection du concours de recrutement de techniciens (fonction de garde-voyer) pour l'Administration des Routes et des Communications - Département de l'Environnement et de l'Infrastructure.

L'examen a pour objet de tester les capacités techniques, la perception spatiale, ainsi que les facultés de raisonnement sur la base de questions à choix multiple.

1.3. Par courrier du 12 janvier 1999, le requérant se voit notifier la décision actuellement attaquée, qui s'énonce comme suit :

"Je vous informe que vous ne pouvez pas être admis au concours susmentionné au vu du résultat que vous avez obtenu le 15 décembre 1998, lors de la présélection.

Conformément au point 3.1., alinéa 3, du règlement de l'examen, le jury a décidé d'admettre au concours les 72 candidats les mieux classés. Il s'agit des candidats qui ont obtenu au moins 12, - points. Vous en avez obtenu 11,444".

1.4. Par courrier du 18 janvier 1999, le requérant demande à pouvoir consulter le dossier de l'examen.

1.5. Le Secrétaire permanent au recrutement répond par courrier du 15 février 1999 :

"Dans votre courrier du 18/01/99, vous demandez à consulter votre examen. Le questionnaire ne peut toutefois vous être communiqué. Les questions font partie d'une seule et même banque de données et seront réutilisées dans le cadre de futurs examens. Toute diffusion de celles-ci mettrait en péril le principe d'égalité entre les candidats que mes services sont tenus de respecter strictement";

2. Du bien-fondé de la demande de suspension

Considérant que selon l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée qu'à la double condition que des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué soient invoqués et que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable;

2.1.1. Considérant, en ce qui concerne la première condition prescrite par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, que le requérant prend un premier moyen de la violation du "principe général de motivation adéquate" et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il soutient qu'alors que, normalement, la note attribuée pour l'examen constitue en soi la justification de l'appréciation donnée, il n'en va pas de même et il s'impose de mieux motiver celle-ci lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, les éléments du dossier soulèvent des questions quant au sérieux de la note attribuée, que, dans les circonstances de la cause, à savoir que le requérant a été recruté initialement en

tant que contractuel au terme d'une procédure de sélection informelle et qu'il a même fait l'objet d'un rapport d'évaluation favorable, tandis qu'aucune remarque n'a jamais été formulée quant à sa compétence pour la fonction de garde-voyer qu'il exerçait depuis presque six mois au moment de passer l'examen, la note de 11,444, inférieure au critère de réussite fixé, ne peut nullement suffire pour motiver la décision de ne pas laisser participer le requérant au concours; que la violation du principe de motivation est d'autant plus patente en l'espèce que le Secrétariat permanent de recrutement a tout simplement refusé d'accéder à la demande du requérant de lui communiquer les résultats de son examen et de l'autoriser à le consulter, sans donner la moindre motivation légitime; que, dès lors, il y a méconnaissance totale du but de l'obligation de motivation, à savoir faire discerner à l'administré les motifs de la décision de manière qu'il soit à même d'apprécier adéquatement s'il se justifie de se défendre contre cette décision en recourant aux moyens que le droit met à sa disposition, que, dans les circonstances actuelles, la simple mention de la note ne peut dès lors être considérée comme une motivation adéquate, d'autant plus que cette note n'est nullement précisée et n'indique pas dans quelle partie de la présélection le requérant a obtenu une note plus ou moins élevée;

2.1.2. Considérant que la partie défenderesse répond qu'il peut se déduire de la jurisprudence récente du Conseil d'Etat (arrêts Devaux, n° 40.130 du 21 août 1992 et Ivansky, n° 40.131 du 21 août 1992) qu'en indiquant que le requérant n'a pas obtenu le nombre de points requis, la partie défenderesse a motivé adéquatement la décision attaquée, que les arrêts Dubart (n° 38.273 du 6 décembre 1991) et Flamend (n° 43.782 du

12 juillet 1993) considèrent également que la décision d'un jury notifiée par la remise d'un document mentionnant les points (le résultat) est motivée adéquatement, qu'en mentionnant formellement dans la lettre du 12 janvier 1999 que le requérant a obtenu 11,444 points sur 20, l'obligation de motivation imposée par la loi du 29 juillet 1991 a été respectée;

2.1.3. Considérant que la motivation de la décision par laquelle un candidat n'est pas reçu à un examen réside en principe dans la note même; que les points ne constitueront toutefois pas une motivation suffisante et qu'en présence d'éléments permettant de douter du sérieux de la note attribuée, on est en droit d'attendre une justification plus précise; que le fait d'avoir été recruté comme agent contractuel à l'issue d'une procédure de sélection que le requérant qualifie lui-même d'"informelle" et d'avoir fait l'objet d'une évaluation favorable dans sa fonction, ne constitue pas un élément permettant de douter du sérieux de la note attribuée et nécessitant une justification plus précise de cette note; qu'il n'y a pas la moindre obligation non plus d'indiquer, dans la décision, dans quelle partie de la présélection le requérant a obtenu une note plus ou moins élevée; que force est de conclure par conséquent que l'obligation de motivation formelle a été remplie en indiquant dans la lettre du 12 janvier 1999 que le requérant a obtenu 11,444 points, alors qu'il fallait en obtenir 12 au minimum; que le premier moyen n'est pas sérieux;

2.2.1. Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de l'article 6 du règlement de l'examen du Secrétariat permanent de recrutement et des articles 4, 5, 6 et 10 de la loi du 11 avril 1994

relative à la publicité de l'administration; qu'il soutient qu'en violation de l'obligation de publicité passive, la partie adverse ne lui a pas permis de consulter l'examen et qu'ainsi il n'a pas pu vérifier si celui-ci avait été corrigé correctement ou si l'appréciation avait été entachée d'erreurs matérielles, qu'en outre, le Secrétariat permanent de recrutement invoque un motif de refus que ne prévoit pas la loi du 11 avril 1994; que le requérant conteste ensuite l'argument selon lequel la consultation de l'examen porterait préjudice à l'égalité des candidats lors d'examens futurs; que, par ailleurs, le requérant soutient effectivement ne pas connaître ces candidats, qu'en outre, quiconque a participé peut retenir ou noter des questions et qu'il serait inconvenant que le Secrétariat permanent de recrutement pose les mêmes questions lors d'examens ultérieurs, qu'enfin, l'argument du Secrétariat permanent de recrutement est dénué de pertinence dès lors que le requérant n'est pas autorisé à diffuser les documents administratifs obtenus en application de la loi du 11 avril 1994;

2.2.2. Considérant que la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du moyen au motif que le recours administratif organisé par l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 n'a pas été introduit;

2.2.3. Considérant que, par lettre du 18 janvier 1999, le requérant a demandé à pouvoir consulter le dossier de l'examen; que la partie défenderesse a répondu par lettre du 15 février 1999 que le questionnaire ne pouvait pas être communiqué dès lors que toute diffusion de celui-ci mettrait en péril le principe d'égalité entre les candidats; que le refus de laisser le requérant consulter un document administratif concer-

nant la décision attaquée constitue une décision distincte contre laquelle le requérant peut introduire un recours, conformément à la procédure spécifique prescrite par l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994; que l'irrégularité éventuelle du refus de laisser le requérant consulter le dossier de l'examen n'a aucune incidence en soi sur la régularité de la décision attaquée et ne peut dès lors être invoquée utilement comme moyen d'annulation à l'encontre de cette décision; que le deuxième moyen n'est pas sérieux;

2.3.1. Considérant que le requérant prend un troisième moyen de "l'absence de fondement de fait" : l'insuffisance de motivation et la méconnaissance de la publicité de l'administration contraignent le requérant à considérer que la décision attaquée concernant l'examen est mal fondée dans les faits, ou emportent du moins qu'il n'est pas en mesure de vérifier si cette décision possède le fondement de fait requis;

2.3.2. Considérant que la partie défenderesse estime qu'au vu des arguments qu'elle a invoqués concernant le premier et le deuxième moyen, ce moyen est également dénué de tout fondement;

2.3.3. Considérant que dès lors que pour étayer le moyen, le requérant se réfère uniquement à "l'insuffisance de motivation" et à "la méconnaissance de la publicité de l'administration" invoquées dans le premier et le deuxième moyen, il y a lieu, pour les mêmes motifs, de rejeter le troisième moyen comme n'étant pas sérieux;

2.4.1. Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation du principe d'égalité,

de l'article 7 du règlement de l'examen et du principe général "patere legem quam ipse fecisti"; qu'il soutient avoir constaté qu'il y avait environ 200 participants lors de la présélection, alors qu'il avait été communiqué oralement le 3 ou le 4 septembre 1998 à son collègue YSEWYN, qui était également inscrit à l'examen, que seuls participeraient une cinquantaine de candidats, qu'en violation du règlement, un certain nombre de candidats ont manifestement encore été admis après la date d'inscription fixée, que si tel n'avait pas été le cas, il n'aurait pas été nécessaire, selon toute vraisemblance, d'effectuer la présélection dont l'organisation dépend du nombre de candidats, or ils furent 72 à être retenus pour participer au concours;

2.4.2. Considérant que la partie défenderesse estime que le moyen repose sur une vague affirmation qui n'est étayée par aucun élément concret;

2.4.3. Considérant que l'affirmation selon laquelle des candidats auraient été admis à l'examen après la date limite d'inscription (le 24 août 1998) repose sur une simple allégation et n'est étayée par aucun élément probant; qu'il est à noter du reste qu'il ressort de l'annexe du procès-verbal de l'examen qu'il n'y avait pas "environ 200" candidats, mais 87 qui ont participé à la présélection; que le quatrième moyen n'est pas sérieux;

2.5. Considérant qu'il y a lieu de rejeter la demande de suspension dès lors que la première des conditions cumulatives prescrites par l'article 17, § 2, des lois coordonnées, n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er

La demande de suspension est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente et un mai 1900 nonante-neuf, par :

M.	A. BEIRLAEN,	président f.f., conseiller d'Etat,
Mme	V. WAUTERS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

V. WAUTERS.

A. BEIRLAEN.

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ETAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.